DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON D'ESTREES-SAINT-DENIS

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

Absents excusés et représentés :
Monsieur Raphaël BRULHARD donne pouvoir à Madame Sandrine GUGENHEIM
Monsieur Guy BURGAUD donne pouvoir à Monsieur Pierre GUDEFIN
Monsieur Ludovic FLATET donne pouvoir à Monsieur Francis MONFAUCON

Absent excusé :
Monsieur Christophe CALET

Absente :
Madame Chloé TROLARD

Secrétaire de séance :
Madame Mathilde THIEBAUT

Avant de passer à l'ordre du jour, Madame le Maire invite les membres du Conseil municipal à observer une minute de silence en hommage à Madame Sabine SILVAIN qui a exercé plus d'une quarantaine d'années au service de la commune d'Estrées Saint-Denis ; décédée le 25 juin 2023.

Le procès-verbal de la réunion du 9 juin 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

21.09.2023 – 034 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'OISE

Madame le Maire informe que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L.827-7 du code général de la Fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », au profit des collectivités et établissement du Département.

Madame le Maire rappelle que l'assemblée a, par délibération du 17 février 2022, donné mandat au Centre de Gestion de l'Oise afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le Centre de Gestion de l'Oise a souscrit le 13 octobre 2022 une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1er janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque santé pour leurs agents à partir du 1er janvier 2026.

Cette adhésion se matérialise, après consultation du Comité social territorial, par une délibération du conseil municipal qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de mutuelle collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Centre de Gestion de l'Oise.

Madame le Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette mutuelle n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Autrement dit, la participation financière étant attachée à cette convention de participation ; les agents qui n'y souscrivent pas, ne devraient pas la percevoir ou continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Il conviendrait par conséquent de maintenir le versement de la participation employeur en vigueur aux agents qui ne souscrivent pas à la convention de participation ; jusqu'au 31 décembre 2024.

Vu le code général de la Fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la protection sociale complémentaire ;
Vu la délibération n°2022D007 du 17 février 2022 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de Gestion de l'Oise afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance ;
Vu les avis rendus par le Comité technique intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;
Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;
Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et la MNT en date du 13 octobre 2022 ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 septembre 2023 ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adhérer à compter du 1er novembre 2023, à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et la MNT.

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».

DECIDE de maintenir jusqu'au 31 décembre 2024, le versement de la participation employeur en vigueur, aux agents qui ne souscrivent pas à la convention de participation.

DECIDE de moduler, pour les agents qui auront fait le choix de souscrire à la mutuelle issue de cette convention de participation, le montant mensuel de la participation financière, comme suit :

Montant de la cotisation mensuelle/agent	Montant de la participation communale
Moins de 50 €	15 €
De 50 à 70 €	25 €
De 70 à 90 €	30 €
De 90 à 110 €	35 €
De 110 à 130 €	45 €
De 130 à 150 €	55 €
Plus de 150 €	60 €

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Santé ».

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

21.09.2023 – 035 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'OISE

Madame le Maire informe que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L.827-7 du code général de la Fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « Santé » et « Prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Madame le Maire rappelle que l'assemblée a, par délibération du 17 février 2022, donné mandat au Centre de Gestion de l'Oise afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le Centre de Gestion de l'Oise a souscrit le 13 octobre 2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1er janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1er janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise, après consultation du Comité social territorial, par une délibération du conseil municipal qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de mutuelle collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le Centre de Gestion de l'Oise.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit qu'à l'adhésion, l'employeur sélectionne pour l'ensemble de ses agents :

- soit la formule 1 : protection minimale
- soit la formule 2 : pack prévoyance

Au sein de la formule choisie, l'employeur déterminera également le niveau d'indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente : niveau 1 (90%) ou niveau 2 (95%).

Formule 1 **Protection minimale composée de la garantie incapacité obligatoire, les autres garanties étant proposées en option** **Années 2023 et 2024 uniquement**		**Formule 2** **Pack prévoyance composé des garanties incapacité, invalidité et décès** **A compter du 1er janvier 2023**	
Niveau 1 : 90%	**Niveau 2 : 95%**	**Niveau 1 : 90%**	**Niveau 2 : 95%**

Le choix de l'une ou de l'autre formule est décidé par l'employeur à la date d'effet de son adhésion au contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de l'Oise.
La formule 1 est applicable pour une adhésion à effet du 1er janvier 2023 et pour les années 2023 et 2024 uniquement. A la date d'effet de l'application du versement de la participation obligatoire selon l'article L827-11 du code général de la Fonction publique, soit au 1er janvier 2025, les agents ayant adhéré à la formule 1 basculent automatiquement à la formule 2 à cette date,
La formule 2 est applicable dès le 1er janvier 2023.

Madame le Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Autrement dit, la participation financière étant attachée à cette convention de participation ; les agents qui n'y souscrivent pas, ne devraient pas la percevoir ou continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Il conviendrait par conséquent de maintenir le versement de la participation employeur en vigueur aux agents qui ne souscrivent pas à la convention de participation ; jusqu'au 31 décembre 2024.

Vu le code général de la Fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la protection sociale complémentaire ;
Vu la délibération n°2022D007 du 17 février 2022 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de Gestion de l'Oise afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;
Vu les avis rendus par le Comité technique intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;
Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE en date du 13 octobre 2022 ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 septembre 2023 ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adhérer à compter du 1er novembre 2023, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE.

DECIDE d'opter pour la formule 2 : pack prévoyance avec un niveau de garantie de 95%.

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

DECIDE de maintenir jusqu'au 31 décembre 2024, le versement de la participation employeur en vigueur aux agents qui ne souscrivent pas à la convention de participation.

DECIDE de moduler le montant de la participation financière de la commune, par agent et par mois, en prenant en compte le revenu annuel comme suit :

Prévoyance (base : rémunération brute annuelle)	Montant de la participation communale
< 20 000 €	7 €
Entre 20 001 et 25 000 €	9 €
Entre 25 001 et 30 000 €	11 €
Entre 30 001 et 35 000 €	13 €
> 35 001 €	15 €

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

21.09.2023 – 036 CESSIONS PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DES TERRITOIRES OISE ET AISNE (EPFLO) DE L'EMPRISE CADASTREE SECTION AB N°190, PUIS DE L'EMPRISE CADASTREE SECTION AB N°191 ET 193 - OPERATION DITE « LE BELLOY »

Madame le Maire expose que dans le cadre de l'opération dite « Le Belloy », le Conseil municipal a sollicité un accompagnement de l'Etablissement Public Foncier LOcal des territoires Oise et Aisne (EPFLO) pour l'acquisition des parcelles cadastrées section AB n°148, AB n°159, AB n°160, AB n°166 et AB n°167, d'une contenance totale d'environ 3ha 00a 14ca, pour une enveloppe globale d'acquisition estimée à 1 300 000 €.

L'Etablissement s'est ainsi porté acquéreur du site « Le Belloy », cadastrée section AB n°160, n°166 et n°167, en date du 7 décembre 2020 au prix de cinq cent mille euros (500 000 €).

Au cours de l'année 2022, l'EPFLO a procédé avec le concours du fonds friche, à la démolition et la dépollution de ce site. Une maison de maître présente sur cette emprise (désormais cadastrée section AB n°190), a toutefois été conservée. Cette dernière, suite à une division parcellaire, sera vendue à un tiers, indépendamment du projet global d'aménagement, au prix de 249 536,43 €.

De plus, une seconde division parcellaire a permis de créer une emprise de 138 m², cadastrée section AB n° 191 et 193, jouxtant la propriété voisine, qui sera rétrocédée au prix de 7 328,10 €, à Monsieur et Madame CARDOSO.
Ces cessions viendront diminuer le prix global du foncier de l'opération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L300-1 ;
Vu la délibération en date du 29 mars 2007, portant demande d'adhésion de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, dont Estrées Saint-Denis fait partie, à l'EPFLO ;
Vu la délibération n°CA EPFLO 2007 12/7-1, en date du 12 juillet 2007, portant adhésion de nouveaux membres dont la commune de Estrées Saint-Denis ;
Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise ;
Vu le projet de la collectivité concernant l'opération « Le Belloy » ci-après décrite ;
Vu le périmètre de ladite opération, ci-après annexé ;
Vu la délibération de la Commune d'Estrées-Saint-Denis en date du 11 juin 2020, sollicitant l'intervention de l'EPFLO en vue d'assurer la maîtrise foncière, acquisition et portage de l'opération dénommée « Le Belloy » et délégant ponctuellement le droit de préemption urbain à l'EPFLO ;
Vu la convention de portage n°CA EPFLO 2020 01/10-7/C217 conclue entre la commune d'Estrées-Saint-Denis et l'EPFLO en date du 15 décembre 2020 ;
Vu l'acquisition du site dit « Le Belloy » par l'EPFLO, à la demande de la commune d'Estrées-Saint-Denis, en date du 7 décembre 2020 ;
Vu l'avis du service France Domaine en date du 12 mai 2023 ;
Considérant la volonté de la commune de requalifier l'entrée de ville au nord de la commune, sur une surface de 3,2 hectares environ et de développer l'offre de logements ;
Considérant l'étude préalable pour la reconversion du site « le Belloy » portée en 2020 par la Société d'Aménagement de l'Oise pour la commune d'Estrées-Saint-Denis, qui prévoit un projet d'aménagement d'environ 90 logements ;
Considérant que la maison bourgeoise et l'emprise au nord du site d'opération ne sont pas utiles pour la réalisation du projet communal ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

APPROUVE la cession foncière par l'EPFLO, de l'emprise nouvellement cadastrée section AB n°190, d'une surface de 962 m², à un tiers non connu à ce jour, au prix arrêté de 249 536,43 €, ce prix comprenant 200 915 € correspondant au prix de revient de l'EPFLO, 40 183 € de TVA, puis 8 438,43 € de frais d'ingénierie de l'EPFLO.

APPROUVE la cession foncière par l'EPFLO, de l'emprise nouvellement cadastrée section AB n°191 et 193, d'une surface de 138 m², à Monsieur et Madame CARDOSO, au prix arrêté de 7 328,10 €, ce prix comprenant 5 900,24 € correspondant au prix de revient de l'EPFLO, 1 180,05 € de TVA, puis 247,81 € de frais d'ingénierie de l'EPFLO.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

21.09.2023 – 037 DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire rappelle que dans le cadre des procédures budgétaires communales, une décision modificative constitue la possibilité d'inscrire en cours d'année, des crédits supplémentaires dont le montant était imprévisible lors de l'adoption du budget ou de réaffecter des crédits d'un chapitre à un autre.
Elle précise :
1) Un bien a été inscrit à l'inventaire sur 2 comptes différents, d'où une imputation erronée, générant une fiche d'amortissement qui n'avait pas lieu d'être.
Il convient de procéder à une reprise d'amortissement et de prévoir les crédits au budget.
2) Le chapitre 012 – Charges de personnel – n'est pas suffisamment budgété suite au versement d'un capital aux ayants droits d'un agent décédé. L'assurance statutaire a pris en charge une part de ce montant. Il convient toutefois de prévoir de nouveaux crédits au 012.

Une décision modificative doit être prise pour permettre la régularisation des écritures, comme suit :

Chap.	Recettes de fonctionnement	Budget 2023+DM1+DM2	DM3	Budget + DM3
013	Atténuation de charges	3 000,00 €	47 000,00 €	50 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	1 362,12 €	300,00 €	1 662,12 €

Chap.	Dépenses de fonctionnement	Budget 2023+DM1+DM2	DM3	Budget + DM3
012	Charges de personnel	1 381 000,00 €	47 300,00 €	1 428 300,00 €

Chap.	Dépenses d'investissement	Budget 2023+DM1+DM2	DM3	Budget + DM3
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	1 362,12 €	300,00 €	1 662,12 €
20	Immobilisations incorporelles	70 200,00 €	-300,00 €	69 900,00 €

Après modification,
- la section de fonctionnement du BP 2023 est équilibrée en dépenses et en recettes à 4 527 289,67 € ;
- la section d'investissement du BP 2023 est équilibrée en dépenses et en recettes à 3 239 236,56 €.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023 ;
Considérant qu'il convient procéder à une reprise d'amortissements et à la budgétisation des charges de personnel ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la décision modificative n°3 relative au budget principal 2023, telle que proposée.

DIT que les crédits votés seront affectés aux chapitres concernés.

21.09.2023 – 0.38 DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

D2023-60 : **Acquisition de drapeaux**
Entreprise : BALDER de Dives sur Mer pour un montant HT de 1 002,00 €

D2023-61 : **Fourniture et pose de chaudières : mairie, écoles, bibliothèque et salle polyvalente**
Entreprise : STIO de Villers Saint-Paul pour un montant HT de 52 477,12 €

D2023-62 : **Fourniture et pose d'alarmes anti-intrusion dans tous les bâtiments**
Entreprise : MOENS ELEC de Laberlière pour un montant HT de 38 214,00 €

D2023-63 : **Acquisition de 2 ordinateurs portable – Ecoles primaires**
Entreprise : DLNET Interactive de Canly pour un montant HT de 2 240,00 €

D2023-64 : **Fourniture et pose de 2 supports de vidéoprojecteur – Ecoles primaires**
Entreprise : DLNET Interactive de Canly pour un montant HT de 770,00 €

D2023-65 : **Acquisition d'extincteurs**
Entreprise : FLAMEO SECURITE de Beauvais pour un montant HT de 1 250,00 €

D2023-66 : **Vérification et réparation des regards aux abords de la salle polyvalente**
Entreprise : BLUE GARDEN de Choisy la Victoire pour un montant HT de 1 630,00 €

D2023-67 : **Fourniture de fleurs diverses, de coussins de cérémonie**
Entreprise : SARL VAN DE SYPE d'Estrées Saint-Denis pour un montant HT de 3 401,27 €

D2023-68 : **Travaux sur installations électriques : mairie, écoles, salle polyvalente et église**
Entreprise : MOENS ELEC de Laberlière pour un montant HT de 1 912,00 €

D2023-69 : **Acquisition de tableau triptyque blanc**
Entreprise WESCO de Cerizay pour un montant HT de 585,77 €

D2023-70 : **Prestation concert du 23 juin 2023**
Entreprise : Association OCTO/PROD EVENTS de Belloy pour un montant de 400,00 €

D2023-71 : **Remplacement double vitrage sur porte des toilettes – Primaire Sollette**
Entreprise : DCL MENUISERIE d'Epineuse pour un montant HT de 272,09 €

D2023-72 : **Fourniture et pose de ballon d'eau chaude – Maternelle Sollette**
Entreprise : SARL LEDRU d'Estrées Saint-Denis pour un montant HT de 890,00 €

D2023-73 : **Acquisition d'un ordinateur portable et d'un vidéoprojecteur – Ecole maternelle**
Entreprise : DLNET Interactive de Canly pour un montant HT de 2 195,00 €

D2023-74 : **Représentation Ensemble de percussions du 13 juillet 2023**
Entreprise : Association ARTS D'OISE de Neuilly en Thelle pour un montant de 1 000,00 €

D2023-75 : **Achat de bulbes divers**
Entreprise : SCEA CHAMOULAUD de Le Barp pour un montant HT de 1 708,00 €

D2023-76 : **Fourniture et pose de blocs béton**
Entreprise : ARGENLIEU BETON d'Avréchy pour un montant HT de 1 820,00 €
D2023-77 : **Fourniture d'accessoires pour l'arrosage autour de la fontaine**
Entreprise : BLUE GARDEN de Choisy la Victoire pour un montant HT de 1 440,00 €

D2023-78 : **Fourniture et pose de 2 panneaux d'informations**
Entreprise : LUMIPLAN de Saint Herblain pour un montant HT de 30 000,00 €

D2023-79 : **Prestation d'entretien et réparation petits matériels de voirie**
Entreprise : EASYVOIRIE de Malataverne pour un montant HT de 3 042,15 €

D2023-80 : **Création de câblage pour l'installation d'un vidéoprojecteur – Ecole primaire**
Entreprise : MOENS ELEC de Laberlière pour un montant HT de 1 268,34 €

D2023-81 : **Construction d'un accueil périscolaire et d'un accueil de loisirs à Estrées Saint Denis**
Lot n°4 : Bardage – Relance du marché de travaux
Entreprise : LCIE SAS de MERU pour un montant HT de 61 359,00 €

D2023-82 : **Décision budgétaire modificative n°2 portant virement de crédits de chapitre à chapitre – Fongibilité des crédits**
Un virement de crédits par prélèvement à l'intérieur des sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal 2023 a été opéré de chapitre à chapitre comme suit, afin de régulariser les écritures de biens dont l'amortissement est procédé au prorata temporis :

Chap.	Dépenses de fonctionnement	BP 2023 + DM1	DM2	BP + DM
023	Virement à la section d'investissement	571 785,65 €	- 25 476 €	546 309,65 €
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	544 727,73 €	+ 25 476 €	570 203,73 €

Chap.	Recettes d'investissement	BP 2023 + DM1	DM2	BP + DM
021	Virement à la section de fonctionnement	571 785,65 €	- 25 476 €	546 309,65 €
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	544 727,73 €	+ 25 476 €	570 203,73 €

D2023-83 : **Prestation d'entretien et réparation de véhicules**
Entreprise : VDM AUTO d'Estrées Saint-Denis pour un montant HT de 1 702,13 €

D2023-84 : **Mise en place d'un mécanisme manuel de vérins – Salle polyvalente**
Entreprise : IPBE de la Ciotat pour un montant HT de 3 590,00 €

D2023-85 : **Travaux de zinguerie sur la toiture de la mairie**
Entreprise : La MAISONCELL'OISE de Maisoncelle-Tuilerie pour un montant HT de 4 100,00 €

D2023-86 : **Remplacement double vitrage sur porte d'entrée - Primaire Sollette + vitrage cassé – Primaire Courtils**
Entreprise : DCL MENUISERIE d'Epineuse pour un montant HT de 622,04 €

D2023-87 : **Fourniture et pose de fenêtre de toit – Salle de motricité et toilettes - Maternelle Sollette**
Entreprise : DCL MENUISERIE d'Epineuse pour un montant HT de 3 338,36 €

D2023-88 : **Fourniture et pose de fenêtre de toit – Salle de classe – Maternelle Sollette**
Entreprise : DCL MENUISERIE d'Epineuse pour un montant HT de 1 669,18 €

D2023-89 : **Fournitures diverses en petite mécanique**
Entreprise : JARDINS LOISIRS de Senlis pour un montant HT de 680,75 €

D2023-90 : **Fourniture de 8 réserves d'eau de 500 L pour les écoles**
Entreprise : CHLORODIS de Athies pour un montant HT de 1 798,56 €

D2023-91 : **Végétalisation du cimetière**
Entreprise : SOTEXTHO Innovation de Saint Amans Valtoret pour un montant HT de 40 965,00 €

Question de Monsieur Christophe DESAILLY

1) **Lorsque l'on sort du parking qui se trouve derrière la pharmacie, rue de l'Hôtel de Ville, le conducteur n'a aucune visibilité sur sa droite, en raison des voitures stationnées sur le trottoir qui longe le parking.**
Est-il prévu de prendre des mesures pour remédier à cette situation ?

Avec l'implantation de la pharmacie à proximité du parking square Belloy, le flux de véhicules passant est plus important.
Plusieurs automobilistes ont déjà fait remarquer récemment ce problème de visibilité lors de la sortie du parking.
La résolution de cette difficulté est à l'étude. On pourrait envisager une solution : l'implantation d'un miroir sur le trottoir d'en face permettrait d'avoir une visibilité sur les véhicules venant du côté dont la visibilité est moindre.

2) **Rue de Compiègne, entre le rond-point du cimetière et l'accès à la voie verte, se trouvent sur le trottoir qui longe l'arrière des maisons situées allée des Coquelicots, 9 arbres qui occasionnent de la gêne aux riverains, en raison de leur taille imposante : une perte d'ensoleillement dans les jardins, qui ne cesse de s'accroître au fil des années, et à l'automne, un volume de plus en plus important de feuilles mortes.**
Est-il prévu de les tailler prochainement ? Quelle démarche faut-il faire pour obtenir qu'ils soient taillés ?
Comment est planifiée la taille des arbres situés sur la voie publique ?
Un particulier peut-il solliciter la mairie ?

Auparavant, les services de la commune effectuaient systématiquement des élagages tous les 2 ans.
Il est bon de rappeler que de manière générale, la taille des végétaux est réalisée pour nos propres besoins et non ceux des plantes. Lorsque certains arbres subissent des aléas nécessitant l'intervention humaine (tempête, maladie, vieillesse ou chocs…), il faut intervenir pour les maintenir en bonne santé.
Un particulier peut solliciter la mairie pour signaler qu'un arbre donnant sur la voie publique occasionne une gêne. Mais, il n'y a pas de plan de taille bien défini. Il faut éviter autant que possible de tailler les arbres.

****

Fin de séance : 20h10

MAIRIE D'ESTRÉES-SAINT-DENIS 60190

Le Maire

Myriane ROUSSET